

sonnel de cette catégorie l'indemnité journalière de vin jusqu'à concurrence de la somme de 6 fr. 25 qui leur était déjà allouée sous l'empire du décret du 12 décembre 1889.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez etc.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 574. — ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1902;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi, 11 septembre courant, à 9 heures du matin, à l'effet d'examiner les affaires suivantes :

1<sup>o</sup> Projet de cahier des charges pour le service de navigation à vapeur des établissements secondaires de la colonie, par maison française ;

2<sup>o</sup> Projet de prorogation, pour l'année 1903, du contrat passé avec l'*Union Steam Ship Company* pour le service postal entre Papeete, Auckland et Sydney ;

3<sup>o</sup> Propositions de la maison Ballande pour l'organisation d'un service de communications entre Papeete et Nouméa ;

4<sup>o</sup> Régularisation de crédits ouverts d'urgence en cours d'exercice, et affaires diverses présentées par l'Administration.

La durée de cette session extraordinaire est fixée à un jour.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.